



« L'original ou une copie doit être conservé par le sportif mineur ou majeur protégé et devra être présenté, le cas échéant, au préleveur ».

AUTORISATION PARENTALE OU DU REPRESENTANT LEGAL  
POUR LES CONTRÔLES ANTI-DOPAGE NECESSITANT UNE TECHNIQUE INVASIVE  
(PRELEVEMENT SANGUINS NOTAMMENT)

CODE DU SPORT - Article R232-52

Si le sportif contrôlé est un mineur ou un majeur protégé, tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment un prélèvement de sang, **ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite** de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence.

**L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle.**

POUR LA SAISON :

JE SOUSSIGNE(e), LE REPRESENTANT LEGAL, M./MME :

NOM PRENOM : .....  
ADRESSE COMPLETE : .....  
CODE POSTAL : ..... VILLE : .....  
TEL DOMICILE : ..... TEL PORTABLE : .....  
TEL PROFESSIONNEL : ..... AUTRE : .....

AUTORISE L'ENFANT OU LE MAJEUR PROTEGE :

NOM PRENOM :  
DATE DE NAISSANCE :  
DISCIPLINE :

A subir des contrôles anti-dopage nécessitant une technique invasive dans le cadre de son activité sportive de licencié(e) de la Fédération Française de Cyclisme.

Fait à....., le.....

Signature du/des parent(s)  
ou du représentant légal,  
Précédée de la mention « Lu et approuvé »

Signature de l'intéressé(e),  
Précédée de la mention « Lu et approuvé »